

TYPOLOGIE DES DEFINITIONS DANS LE CODE CIVIL

Par

Jean-Louis BERGEL

Professeur à la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille

TYPOLOGIE DES DEFINITIONS DANS LE CODE CIVIL

par

Jean-Louis BERGEL

Professeur à la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille

I - En dépit du nombre important de ses définitions, regroupées dans le "De Verborum significatione" (livre 30, titre XVI), on invoque toujours la fameuse leçon du Digeste : "Omnis definitio in jure periculosa".

Portalis soutenait que la plupart des définitions générales ne comportent que des expressions vagues et abstraites dont le sens est souvent plus difficile à saisir que celui de la chose définie, elle-même ; selon lui, tout ce qui est définition, enseignement ou doctrine relève du domaine de la science, alors que l'ordre et la règle, au sens strict, appartiennent à celui des lois (G. Fenet "Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil" (1827) 42). On observe souvent que les rédacteurs du Code Civil se sont efforcés d'éviter la difficulté d'un trop grand nombre de définitions (A. Levasseur "On the structure of a civil code", Tulane Law Review 1970 698).

On saisit ici la problématique des définitions légales, plus spécialement des définitions dans les codes, au sens traditionnel du droit français. La codification se présente alors comme une oeuvre législative fondamentale, correspondant à un système juridique organisé et structuré, destiné à régir durablement une matière et à servir de base à son développement.

Cette approche systémique des Codes semble impliquer une solide armature conceptuelle, fondée sur des définitions nombreuses et rigoureuses, ayant une vocation générale et permanente. Mais on fait souvent aux définitions substantielles, destinées à exprimer durablement dans les textes essentiels les concepts de base du système juridique, le reproche de trop d'abstraction et de rigidité. Afin de ne pas méconnaître les réalités et de ne pas figer le droit sous un masque déformant et intemporel, d'éminents auteurs n'en préconisent qu'un usage modéré pour ordonner et féconder les règles de droit positif (F. Gény "Science et technique en droit privé positif" T.III n° 222 et 227). Il faut alors savoir s'il appartient au législateur lui-même de fixer le sens des notions et des termes dont il se sert, dictant ainsi sa propre interprétation au juge, ou si c'est à ce dernier qu'incombe, avec une plus grande liberté, le soin d'interpréter souverainement la loi, en en définissant lui-même les concepts. Dans le "discours préliminaire", Portalis avait indiqué : "L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit, d'établir des principes féconds en conséquence, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est aux magistrats et aux juristes, pénétrés de l'esprit général des lois, qu'il revient d'en diriger l'application... La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière les principes les plus favorables au droit commun ; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre par une application sage et raisonnée

aux hypothèses prévues" (G. Fenet T.I, p. 463). Il y aurait alors une alternative méthodologique : des définitions légales, avec une souveraineté absolue du législateur entraînant à la fois sécurité juridique et rigidité du droit, ou pas de définitions légales, mais une grande liberté du juge, impliquant une certaine fragilité de l'édifice législatif et une grande flexibilité de la règle de droit.

A vrai dire, aucun de ces choix ne peut être exclusif et brutal. La réalité du droit se situe à un point d'équilibre intermédiaire entre ces deux tendances extrêmes. Il est alors intéressant de rechercher ce point d'équilibre dans le Code Civil qui constitue à la fois la pierre angulaire de la codification française, voire de la codification réelle dans une bonne partie du monde, et le monument législatif le plus général de notre système juridique, incarnant le droit privé commun dont procèdent ou sont issues les autres matières. On observe d'emblée qu'il ne comporte pas un stock complet de définitions, mais qu'il en contient un certain nombre.

2 - L'étude de ces définitions est toutefois difficile.

La première difficulté réside dans leur recensement. Une définition doit énoncer les attributs nécessaires et caractéristiques de l'objet défini, ainsi que les relations spécifiques existant entre ses éléments constitutifs. Ce doit être "un modèle permettant une comparaison" et, particulièrement en matière juridique, une référence susceptible de permettre, par leur qualification, d'y rattacher les situations juridiques concrètes. Bref, une définition a pour objet de dégager la signification exacte du concept ou du vocable qui la désigne (J.L. Bergel "Théorie générale du droit", Ed. Dalloz 1985, n° 182 et s. ; "Différence de nature égale différence de régime" R.T.D. Civ. 1984, p. 255 et s. n° 7). Se référant au modèle aristotélicien, selon lequel la définition est destinée à extraire "l'essentiel de l'essence d'un objet", M. le Doyen Cornu rappelle que la définition, en rattachant l'objet à un genre, puis en le distinguant, par ses caractères propres, des autres espèces de ce genre, énonce ses traits spécifiques caractéristiques. Mais il observe que le législateur use souvent du procédé de l'énumération, qu'il opère des classifications ou procède par assimilation, et que la définition légale ne peut se réduire à aucune de ces démarches. Il constate aussi "l'extrême diversité des définitions légales" et la multitude des dispositions qui, "réunissant les éléments caractéristiques d'une notion, n'énoncent pas en la forme, sa définition" (ex : prestation compensatoire, art. 270 C. Civ. ; délit civil, art. 1382 C. Civ.) (G. Cornu "les définitions dans la loi" in "Mélanges dédiés" à J. Vincent, éd. Dalloz 1981, p. 77 et s. n° 4 et s.). L'hétérogénéité des modes de conceptualisation et des formulations utilisées rend aléatoire tout inventaire des définitions dans les textes et, en particulier, dans le Code Civil. M. le Doyen Cornu y recense plus de cent définitions (art. précit. n° 1 note I), en ne comptant "que les définitions qui, en la forme, se donnent évidemment pour telles". Retenant aussi ce critère, bien que sa liste nous ait servi de point de départ, nous l'avons un peu modifiée. Certains textes retenus par M. Cornu nous ont semblé ne pas être de véritables définitions (art. 1354 et s., l'aveu ; art. 1916 et s., le dépôt) ; d'autres, non retenus par lui, nous ont semblé devoir l'être (art. 606, grosses réparations et réparations d'entretien ; art. 687, servitudes urbaines et servitudes rurales ; art. 1197 et 1200, solidarité active et solidarité passive ; art. 1350 et 1353 présomptions légales et présomptions du fait de l'homme). Par ailleurs, nous avons parfaitement conscience que notre inventaire, lui-même, peut-être contesté sur certains points et qu'il n'y a probablement pas de recensement parfaitement incontestable. Mais il y a tout lieu de

penser que l'analyse des "définitions" retenues fournit des indications globalement exactes, si l'on dépasse l'idée d'une précision arithmétique pour s'en tenir aux traits significatifs de la méthode, du contenu et des procédés formels des définitions dans le Code Civil.

En définitive, notre étude a porté sur les textes suivants : Art. 388, 427, 516 et s., 524, 525, 528, 529, 533, 534, 535, 544, 546, 556, 567, 578, 583, 584, 606, 637, 687, 688, 689, 735, 736, 739, 894, 895, 1003, 1010, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1168, 1169, 1170, 1171, 1181, 1183, 1185, 1197, 1200, 1217, 1218, 1226, 1265, 1267, 1268, 1317, 1347, 1349, 1350, 1353, 1356, 1357, 1371, 1582, 1601-1, 1601-2, 1601-3, 1659, 1700, 1702, 1709, 1710, 1711, 1779, 1792-6, 1800, 1804, 1818, 1821, 1831, 1831-1, 1832, 1874, 1875, 1892, 1915, 1949, 1956, 1964, 1984, 2044, 2071, 2072, 2095, 2114, 2219, 2228. Certains articles comportent deux ou trois définitions. Inversement, il arrive qu'une définition soit répartie entre deux articles (art. 1217-1218). Nous avons ainsi recensé 105 définitions dans le Code Civil.

3 - Quant à la méthode utilisée pour l'étude de ces définitions, elle repose sur une grille d'analyse établie en fonction de préoccupations et de critères essentiellement juridiques et non des seules exigences de la logique formelle. Elle ne s'attache donc pas spécialement à l'analyse habituelle de "la compréhension" et de "l'extension" des concepts, comme le voudrait une approche purement logique, attachée à l'essence et à la circonscription des notions envisagées. Bien qu'elle ne néglige pas la conception générale de la définition, cette étude a pour objet un aspect de la méthodologie législative française. Elle est dominée par l'observation des définitions juridiques dans le Code Civil, quant au fond, à travers leurs objets, leurs finalités, leurs contenus et leurs natures et, quant à la forme, par l'examen de la place des définitions dans les textes, de leurs formulations et de leur qualité, en tenant compte de l'origine des textes étudiés.

A partir de la grille détaillée, reproduite en annexe, chaque définition a été analysée afin d'en déterminer les différents traits. L'exploitation des résultats de cet examen peut se faire par ordinateur, en établissant, à partir d'un programme de fichiers, les listes des définitions correspondant à chacun des critères retenus ou à deux ou plusieurs critères associés. Cette utilisation d'un programme informatique serait indispensable pour un grand nombre de définitions. Même pour un échantillon restreint, tel que celui-ci, elle a l'avantage d'un appréciable gain de temps et d'une étude plus diversifiée des définitions, par caractères associés.

A cet égard, diverses explications s'imposent quant aux critères retenus.

Ne s'agissant que de définitions issues du Code Civil, on peut considérer qu'elles ont toutes pour finalité l'ordre juridique général : le droit civil a longtemps régi globalement le vie privée et les rapports juridiques particuliers entre les hommes. Les matières spéciales qui s'en sont détachées restent soumises, sauf dispositions contraires, aux principes généraux du droit civil qui demeure le droit commun. Quant à leur nature, ce sont toujours, pour les mêmes raisons, des définitions générales à vocation interdisciplinaire, même si la spécificité de leur objet, suscite parfois des doutes sur ce point. Ainsi, les art. 1800, 1804, 1818 et 1821 sur les baux à cheptel, ou les art. 735, 736 et 739 définissant les degrés de parenté, les lignes ou la représentation en matière successorale, paraissent bien spécialisés. Ils sont cependant utilisés aussi par le droit rural ou par le droit fiscal, par exemple.

La grille d'analyse comporte intentionnellement certaines répétitions apparentes de rubriques. Il s'agit alors de retenir un même caractère à des points de vue différents. La nature "directe" de la définition est recherchée, quant au fond, par opposition aux définitions "induites" d'une règle ou d'une définition, comme la définition du droit d'accession s'induit de la règle posée par l'art. 546 al. 1, ou la solidarité entre créanciers des cas où l'obligation est solidaire, selon l'art. 1197. Le caractère direct de la formulation qui caractérise les définitions expressément énoncées en tant que telles (ex : art. 2228 "la possession est..." s'oppose, quant à la forme, aux définitions indirectes, ou dérivées de règles de droit, comme celles des présomptions du fait de l'homme, extraites de l'art. 1353 ou des espèces de louage d'ouvrage ou d'industrie qui se dégagent de l'art. 1779. Le dualisme de certaines définitions peut d'ailleurs entraîner des hésitations : les art. 1168, 1181, 1197, relatifs respectivement à la condition en général, à la condition suspensive et à la solidarité active, sont libellés, malgré l'existence des titres très explicites des sections ou paragraphes concernés du code, comme définitions de "l'obligation conditionnelle" ou de "l'obligation solidaire". Si l'on s'en tient à la notion de condition ou de solidarité, ce sont des définitions indirectes ; si l'on en retient la définition de l'obligation conditionnelle ou de l'obligation solidaire, ce sont des définitions directes.

On trouve, en outre, dans la grille d'analyse utilisée, des critères susceptibles d'être, selon les cas, alternatifs ou cumulatifs. Une définition peut utiliser à la fois un critère de temps, un critère de lieu, un critère fonctionnel ou finaliste et un critère objectif, par exemple. On pourrait croire, en revanche, que des critères, en principes opposés, tels que l'énumération énonciative et l'énumération limitative, le critère fonctionnel ou finaliste et le critère de génération, le critère objectif et le critère subjectif, ou positif et négatif... soient exclusifs l'un de l'autre dans une même définition. Mais il n'en est rien. Des critères apparemment antinomiques se côtoient souvent dans une même définition. Ainsi, l'art. 1181 définit l'obligation sous condition suspensive comme celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain (critère objectif) ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties (critère subjectif). L'art. 525, pour les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, utilise à la fois un critère positif (ils sont scellés) et un critère négatif (ils ne peuvent être détachés sans...). Dans l'art. 1267, la cession de biens volontaire est "celle que les créanciers acceptent volontairement (critère de génération et critère subjectif), et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat..." (critère des effets et plutôt objectif). On observe d'ailleurs, pour les contrats, que leur définition peut emprunter à la fois un critère de génération, pour ce qui concerne les obligations qui en sont issues, et le critère fonctionnel, finaliste ou des effets, pour ce qui est de l'instrument qu'utilisent les parties pour parvenir à leurs fins.

La réunion, dans une même définition, de critères apparemment antinomiques est donc concevable non seulement en raison d'éventuels illogismes internes, mais surtout parce que la définition est normalement un ensemble complexe s'attachant simultanément à des aspects différents d'un même concept, et pouvant se fonder sur des critères alternatifs et pas nécessairement sur des critères cumulatifs. Les règles de la logique supposent qu'une bonne définition soit "caractéristique", autrement dit, qu'elle convienne à tout le défini et au seul défini, ce qui peut englober, au-delà de ce qu'il est nécessairement, l'indication de ce qu'il ne peut pas être.

Il faut enfin souligner que certains caractères relèvent d'une appréciation subjective. En dépit de la prudence qu'exige toute référence à ces caractères, l'étude des définitions ne serait pas complète si elle en faisait

abstraction : Il est utile de rechercher si les définitions sont formulées en langage courant ou en langage technique, si elles sont claires ou ambiguës, complètes ou incomplètes. L'incertitude du jugement ainsi porté sur elles ne suffit pas à le rendre superflu.

Les difficultés et les facteurs d'approximation d'une étude systématique des définitions dans le Code Civil n'empêchent pas que l'image dégagée de cette étude soit globalement exacte et riche d'enseignements car les traits dominants qui s'en dégagent neutralisent inévitablement les erreurs ou les imprécisions de détail qui s'y sont inmanquablement glissées.

Ainsi, de cette approche expérimentale des définitions du Code Civil, se dégagent une trame générale des définitions du Code Civil (I) et une typologie plus spéciale des définitions selon leur objet (II).

I - LA TRAME GENERALE DES DEFINITIONS DU CODE CIVIL

4 - On sait que toutes les définitions du Code Civil sont, par hypothèse (V^o Supra n^o 3), issues de textes codifiés et généraux et qu'elles ont pour vocation de pourvoir à l'ordre juridique général, grâce à une portée pluridisciplinaire. 94 définitions sur 105, soit 90 % d'entre elles, datent de la codification napoléonienne et n'ont pas été modifiées depuis. C'est dire la permanence et le caractère fondamental des définitions du Code Civil. Cela tient probablement à la qualité intrinsèque des textes, mais cela souligne aussi l'importance et la gravité de toute oeuvre de définition légale de concepts fondamentaux. Un tel engagement pour l'avenir contribue à la solidité du système juridique mais peut être redoutable et inquiéter le législateur lui-même. On comprend mieux ainsi le domaine assez restreint des définitions, tant dans les textes initiaux du Code Civil, que dans les matières où il a été réformé ou complété à l'époque récente. Il n'y a guère que dans le droit des incapacités (art. 388 et 427) et surtout en droit de la construction (art. 1601-1 à 1601-3, art. 1792-6 ; art. 1831-1) que le législateur contemporain s'est risqué à des définitions, préférant, ailleurs, s'en abstenir, dans le droit de la famille notamment.

Pourtant, les définitions rencontrées paraissent généralement fortes, en ce sens qu'elles sont le plus souvent délibérées et non fortuites ou improvisées. La volonté manifeste de définir qui s'y exprime procède à la fois de leur substance (B) et de leur expression (A).

A - Essai de typologie formelle

5 - L'analyse de la présentation formelle des définitions est importante d'abord parce qu'elle permet d'établir des repères extérieurs et immédiats pour discerner, parmi toutes les dispositions du Code, celles qui constituent des définitions et celles qui n'en sont pas. Elle l'est ensuite parce qu'elle peut déterminer un modèle de définition pour d'autres textes législatifs et réglementaires.

Il faut alors tenter de déterminer les caractères formels des définitions par leur place dans les textes (a), puis par leur formulation (b).

a) Place dans les textes

6 - L'examen des textes du Code Civil montre que, dans près de 90 % des cas (94 définitions), les notions définies le sont dans un texte spécial de définition, généralement consacré à une seule définition mais aussi, plus rarement, destiné à regrouper deux ou plusieurs définitions (art.

687, 688 et 689 pour les diverses catégories de servitudes ; art. 1104 pour les contrats commutatifs et aléatoires ; art. 1779 pour les louages d'ouvrage et d'industrie). L'énoncé des définitions est alors normalement concentré en un seul texte et, exceptionnellement, écartelé entre deux textes (art. 1217 et 1218 : obligation indivisible), même éloignés l'un de l'autre, voire redondants (art. 1104 et 1964 pour les contrats aléatoires).

Dans plus des trois quarts des cas, les définitions s'intègrent dans un ensemble de définitions, le plus souvent regroupées (par ex. : art. 516 et s. pour les biens ou art. 1101 et s. pour les contrats), mais aussi parfois éparses (par ex., pour les baux à cheptel, art. 1800, 1804, 1821, 1831). Ce regroupement souligne le rôle des définitions au sein d'un large phénomène de catégorisation ou de classification inhérent à la pensée juridique (Ch. Eisenmann "Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique" in "la logique du droit" Archives de Philosophie du Droit T. XI (1966) p. 25 et s. spéc. n° 7). Il marque aussi l'importance dans le système français de définition, des séries de définitions insérées dans un même ensemble. Ces définitions en chaîne sont, en réalité, plus fréquentes qu'on ne le croit habituellement, ce qui atténue, sur le plan formel, l'opposition, exagérée parfois, avec la typologie des définitions dans les textes anglo-saxons que caractérisent des chapitres ou des titres de définitions.

Dans le Code Civil, les définitions isolées sont rares. On en compte moins d'une sur cinq (ex : art. 739 sur la représentation dans les successions ; art. 544 sur la propriété ; art. 388 pour la minorité).

Le législateur s'est efforcé, en outre, de placer les définitions en exergue, ce qui est logique puisqu'elles sont destinées à privilégier le sens des termes légaux, à éclairer un corps de règles et à fonder l'oeuvre de qualification et de classification qui incombe aux interprètes et au juge. On trouve ainsi nombre de définitions en tête d'un titre (art. 544 "de la propriété", art. 2071 "du nantissement") ou, plus souvent, d'un chapitre (art. 388: "de la minorité" ; art. 1101 : "dispositions préliminaires" sur les contrats et les obligations conventionnelles ; art. 1582 sur la vente ; art. 1601-1 "de la vente d'immeubles à construire"...), voire d'une section (art. 1956 "du séquestre conventionnel" ; art. 1317 acte authentique...) ou d'un paragraphe (art. 1168 : la condition). D'autres sont moins évidentes, nichées dans le corps des textes (par ex., commencement de preuve par écrit : art. 1347 ; art. 1792-6 : réception dans le louage d'ouvrage ; art. 1700 : chose litigieuse...). Mais elles sont rares car nombre de définitions qui ne sont pas en exergue participent d'une série de définitions groupées dont la première est en exergue (art. 1168 et s. pour les conditions ; art. 1265 et s. pour les cessions de biens, art. 1354 et s. pour les aveux..., par ex).

La mise en évidence des définitions est encore accentuée lorsqu'elles sont précédées d'un intitulé et aidées par lui : tel est le cas lorsque la définition est placée en exergue et quand, prenant place dans une série de définitions, elle se rattache directement à l'intitulé général dont relèvent celles-ci. L'intitulé permet parfois de clarifier l'objet de certaines définitions. Ainsi, l'article 1168 définit "la condition en général", comme l'indique expressément le titre du paragraphe dont elle dépend directement, alors que le titre de la section correspondante et le libellé de l'art. 1168 sont consacrés aux "obligations conditionnelles". Il en est de même pour la définition de la condition suspensive (art. 1131) ou pour celle de la solidarité (art. 1197, 1200)... On constate donc que le recours à un intitulé peut contribuer à éclairer la formulation des définitions.

b) Formulation des définitions

7 - Les définitions sont le plus souvent (75 % des cas) énoncées de manière directe ou principale. Elles sont alors presque toujours formulées avec le verbe être, suivi de l'indication de leur consistance. Ainsi, par exemple, l'art. 2228 dispose que "la possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit ..."; l'art. 2095 précise que "le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier...". On trouve aussi, mais rarement, une autre formulation, par exemple dans l'art. 1347 selon lequel "on appelle commencement de preuve par écrit tout acte..." (V° aussi art. 1711). Il arrive également que l'on ait des définitions indirectes, comme dans l'art. 1217 aux termes duquel l'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet..." (V° aussi art. 1197 et 1200). Certaines définitions, en effet, ne sont pas expressément formulées en tant que telles mais sont seulement impliquées par la détermination des conditions ou des éléments constitutifs énoncés dans une disposition du Code. Il s'agit alors de définitions dérivées ou indirectes (une trentaine). Certaines d'entre elles sont exprimées, à l'occasion d'une classification, selon des critères matériels et souvent assorties de la dénomination des catégories concernées (art. 1357 pour les serments judiciaires ; art. 1779 pour les louages d'ouvrage et d'industrie ; art. 1874 pour les sortes de prêts ; art. 2072 pour les nantissements). Les définitions sont plus indirectes encore, tout en restant néanmoins manifestement des définitions, lorsqu'elles sont formulées comme une simple règle, comme, par exemple, dans l'art. 1353 pour les présomptions du fait de l'homme, dans l'art. 1700 pour les choses litigieuses ou dans l'art. 1832 pour la société.

Quant à leur forme toujours, on observe qu'en grosse majorité, les définitions sont homogènes, c'est-à-dire concentrées en une seule phrase. Cela illustre bien la concision et l'harmonie du style du Code Civil. Il faut d'ailleurs souligner que, parmi les définitions hétérogènes, se trouvent la plupart des définitions postérieures à 1958, ou modifiées depuis, que comporte maintenant le Code Civil (art. 1601-2, 1601-3, 1792-6, 1831-1 et 1832).

Les définitions, ayant pour objet de dégager le sens exact de certains vocables et de purger ainsi les textes et la terminologie utilisée de toute ambiguïté, la nature du langage employé est intéressante. A cet égard, même si le jugement porté sur les définitions peut sembler incertain, on peut affirmer que, pour la plupart, les définitions sont exclusivement énoncées en langage courant, surtout au début du Code Civil (avant l'art. 1185), et qu'on ne trouve guère les définitions qui ont recours à une terminologie technique que par la suite (après l'art. 1197). Cela tient peut-être au fait que les termes techniques ne pouvaient logiquement être utilisés au sein d'une définition qu'après avoir été eux-mêmes définis en termes clairs mais que, cela fait, l'usage des concepts techniques est plus précis et plus sûr. Pourtant, certaines définitions utilisent des vocables que le législateur n'a pas lui-même expressément définis : l'art. 2071, par exemple, énonce que "le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette" ; de même, "l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation".

8 - Quant aux procédés de définition utilisés, ils sont divers, selon les cas.

Le plus fréquent (50 % des cas) consiste à définir une notion par rattachement à un concept plus large ayant un sens connu. Ainsi la condition casuelle, la condition potestative et la condition mixte sont-elles définies

à partir de la condition en général (art. 1169, 1170, 1171). De même, des contrats spéciaux sont définis par référence au concept général de contrat (art. 1800, 1804, 1875, 1892) et certaines espèces de contrats spéciaux, grâce à la définition du genre dont elles procèdent (art. 1601-1 C. Civ. pour la vente d'immeuble à construire ; art. 1949, pour le dépôt nécessaire, et 1956, pour le séquestre conventionnel, rattachés au dépôt en général, art. 1915).

On trouve également, mais beaucoup plus rarement, des définitions par dénomination ou synonymie dans lesquelles, pour mieux caractériser la notion à définir, on utilise un synonyme (art. 1875 : "prêt à usage ou commodat" ; art. 1984 "mandat ou procuration" ; art. 1821 "cheptel donné au fermier", "appelé aussi cheptel de fer" ; V° aussi art. 1265, 1700, 2228) ou qui insistent spécialement sur l'appellation du concept défini (art. 1347, 1711).

Il arrive aussi que des définitions procèdent par antinomie : les legs à titre particulier ne sont alors définis que par opposition aux legs à titre universel (art. 1010 al. 2) et le terme, par différence avec la condition (art. 1185). L'opposition des caractères distinctifs entre deux catégories alternatives est parfois spécialement nette dans l'énoncé de leurs définitions (art. 687, 736). Il faut même signaler l'existence de rares définitions par dérogation (art. 525, 2095) et par hiérarchie (art. 567 : partie principale dans l'accession mobilière ; art. 736 : suite des degrés et lignes en droit des successions ; art. 2095 : privilèges).

D'autres définitions, assez rares il est vrai, s'appuient sur des exemples, notamment pour définir les catégories de biens (art. 524 et 525, 528, 533 et 534) ou de servitudes (art. 688 et 689), mais aussi en d'autres matières (art. 1010 : legs à titre universel). Certaines définitions procèdent enfin par renvoi à la loi en général (art. 2219), à des dispositions spéciales (art. 1350 et 1353), à un texte particulier (art. 1659) ou aux stipulations contractuelles (art. 1601-1).

Mais il ne s'agit plus alors seulement des aspects formels des définitions. Ces caractères se rattachent directement au fond du droit.

B - Essai de typologie substantielle

9 - Conformément à la classification fondamentale établie par M. le Doyen Cornu (art. précit. n° 8 et s.), il faut distinguer définitions réelles ou conceptuelles et définitions formelles ou terminologiques. Les définitions matérielles définissent les choses, par les attributs qui les caractérisent et les éléments qui les composent, en tant que concepts juridiques (ex : art. 544 C. Civ.). Les définitions formelles, en revanche, se bornent à livrer le sens privilégié d'un mot dans un domaine déterminé, par une sorte de pré-interprétation du texte qui le contient, mais sans chercher à définir la chose qu'il représente par des critères de fond. Ces définitions purement terminologiques sont courantes dans les textes anglo-saxons qui regroupent habituellement, dans un chapitre ou un titre spécial, la définition des mots et des termes employés, au sens de la loi considérée et à moins que le contexte n'indique un sens différent (ex : art. 1201 US Uniform Commercial Code ; art. 5251 Louisiana Code of Civil procedure ; V° même art. 17 Code Civil du Bas-Canada par ex. ; V° P.A. Côté "Interprétation des lois" Ed. Y. Blais Inc. 1982, C.R.D.P. Fac de Dr. Univ. de Montréal, p. 43 et s.).

Parmi les 105 définitions analysées, 102 sont des définitions conceptuelles, même si l'utilisation de certaines formules peut faire songer parfois

à une connotation terminologique (ex : art. 736 : "On appelle ligne directe..." ou, art. 556 : "les atterrissements... s'appellent alluvion"), car elles ne se contentent pas de donner le sens d'un mot mais ont pour objet principal de définir le concept correspondant. Même les rares définitions terminologiques du Code Civil (art. 533, 534, 535 précisant la signification des mots "meubles" et "meubles meublants" ou des expressions "bien meubles", "mobilière" ou "effets mobiliers") comportent une énumération limitative ou indicative des choses qui y sont incluses ou qui en sont exclues et ont, donc, un certain contenu matériel. Les définitions du Code Civil ont pour finalité essentielle de définir une notion ou un concept (près de 90 % des cas). Celles qui ont pour but principal une dénomination (par ex. art. 2072 pour le gage et l'antichrèse) la caractérise néanmoins par un critère matériel, tel que son objet (chose mobilière ou chose immobilière dans l'art. 2072). Celles qui tendent à orienter l'application ou l'interprétation d'un texte (art. 567 définissant la partie principale pour le droit d'accession mobilière) se réfèrent aussi à des critères objectifs. Enfin, celles qui déterminent des classifications comportent toujours un critère matériel de différenciation.

On observe par ailleurs que la quasi-totalité des définitions procèdent par détermination des éléments constitutifs. Les textes qui ne procèdent pas ainsi, comme l'art. 427, se bornant à qualifier la tutelle, les art. 516 et s. sur la distinction des biens ou les énumérations des articles 529, 533, 534, 535 ou 584, ne méritent peut-être pas d'être considérées comme de véritables définitions.

Dans près de 75 % des cas, il s'agit de définitions directes et impératives alors que les définitions induites ou seulement interprétatives (art. 567 ou 1700 par ex.) sont, en revanche, très minoritaires.

Les définitions du Code Civil sont en grande majorité des définitions fermées ou rigides qui n'offrent qu'un modèle unique. On rencontre cependant près d'une trentaine de définitions ouvertes ou souples, laissant la place à des alternatives ou à des modèles variables. Ainsi, selon l'art. 1181, l'obligation sous condition suspensive est "celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties". L'art. 1831-1 définit le contrat de promotion immobilière comme un contrat dans lequel les obligations du promoteur ont, selon les cas, une étendue très variable. Le contrat de société, entre deux ou plusieurs personnes, peut comporter des apports divers et avoir pour objet soit un partage de bénéfice, soit le profit d'une économie (art. 1832). La transaction a pour objet de terminer une "contestation née" ou de prévenir "une contestation à naître" (art. 2044)... On doit observer que bien des notions souples, telles les "bonnes moeurs" ou le "bon père de famille" ne sont délibérément pas définies dans les textes car, destinées à permettre l'adaptation du droit aux faits, elles sont laissées à l'appréciation du juge, confronté aux situations concrètes. La souplesse d'une notion paraît d'ailleurs exclure aisément toute véritable définition précise.

Mais on observe que, dans bien des cas où les textes définissent un concept en laissant la place à une alternative, il s'agit en réalité d'annoncer une classification par catégories juridiques (art. 1168 : condition suspensive ou résolutoire, art. 1217 : obligations divisibles ou indivisibles, art. 1349 : présomptions légales et présomptions du fait de l'homme ; art. 1354 : aveu judiciaire ou extrajudiciaire...). Cela rappelle que les définitions, modèles de qualification, ont pour corollaire des classifications horizontales et verticales, inhérentes à la pensée juridique et nécessaires à la détermination du régime applicable

aux situations considérées. Dès lors que le droit fait appel à un ensemble de catégories, respectivement équivalentes ou hiérarchisées et alternatives ou cumulatives, il ne peut se dispenser de les définir.

10 - Concernant leur objet, le type de concepts auxquels elles s'attachent, on observe, en effet, que les définitions s'appliquent, dans plus de 75 % des cas, à des catégories ou des sous-catégories juridiques (V° par ex. : art. 687 : servitudes urbaines et rurales ; art. 688 : servitudes continues ou discontinues ; art. 689 : servitudes apparentes ou non apparentes ; art. 1371 : quasi-contrats ; art. 1874 : prêt à usage et prêt de consommation ; art. 2071 : nantissement ; art. 2073 : gage ; art. 2085 : antichrèse ; art. 2095 : privilèges...). Plus précisément, près de la moitié des définitions conceptuelles sont relatives aux actes juridiques, en général à des contrats, mais aussi, parfois, à d'autres actes matériels (art. 1265 : cession de biens, art. 1792-6 : réception de l'ouvrage) ou instrumentaires (art. 1317 : acte authentique).

Beaucoup plus rarement, les définitions concernent des droits et obligations (une quinzaine de définitions, telles que : art. 544 : droit de propriété ; art. 546 : droit d'accession ; art. 578 : usufruit ; art. 637 : servitudes ; art. 1217 : obligations divisibles et indivisibles ; art. 2095 : privilèges ; art. 2114 : hypothèques...), des choses et des biens (une quinzaine de définitions aussi, telles que meubles et immeubles ; art. 517 et s. et 527 et s. ou chose litigieuse ; art. 1700) ou l'application de règles et principes (presqu'une dizaine de définitions : art. 567 partie principale, dans l'accession mobilière ; degrés et lignes de parenté pour la dévolution successorale : art. 735 et 736 ; art. 1347 : commencement de preuve par écrit ; art. 1700 : chose litigieuse). D'un autre point de vue, si on omet de rares définitions plus particulières, concernant la tutelle (art. 427) ou la minorité (art. 388), par exemple, on constate encore qu'une trentaine de définitions conceptuelles concernent des instruments juridiques divers. Certains sont très généraux comme la prescription (art. 2219) ou la possession (art. 2228), ou plus encore les modes de preuve (art. 1317, 1347, 1349, 1350, 1353, 1354, 1356, 1357). D'autres sont propres à certaines grandes matières du droit civil, qu'il s'agisse du droit des obligations (art. 1168 à 1171, 1181, 1183 pour les conditions ; art. 1185 pour le terme ; art. 1197 et 1200 : solidarité ; art. 1217 : obligations divisibles et indivisibles ; art. 1226 : clause pénale) ou du droit des successions (art. 735, 736, 739, 1003, 1010).

11 - Il faut, en revanche, observer l'absence de toute définition dans le livre premier du Code, si ce n'est pour la minorité (art. 388), voire la tutelle (art. 427), du fait de textes récents. Ainsi, le droit de la famille ne donne pas lieu à définitions au sens propre, dans le Code Civil, même avec les réformes fondamentales dont il a fait l'objet à notre époque. Peut-être les mots y parlent-ils d'eux-mêmes ou les règles édictées y sont-elles assez explicites pour en révéler l'objet exact. Peut-être aussi le législateur a-t-il craint de définir et de graver dans les codes ce que les rapports sociaux consacrent d'eux-mêmes. Peut-être encore, veut-on laisser à la doctrine et la jurisprudence qui sont, par hypothèse, plus hétérogènes, plus aisément évolutives et moins contraignantes, le soin de définir. On observe d'ailleurs que les concepts les plus généraux, tels que le droit, la loi, l'obligation, le délit ou le quasi-délit, la faute, les biens, meubles ou immeubles, en tant que tels... ne sont pas définis dans les textes. Ces silences sont certainement délibérés. Les définitions les plus fondamentales ne seraient-elles pas l'affaire du législateur ? Procéderaient-elles seulement de présupposés philosophiques, moraux ou idéologiques, ou encore de la coutume, voire de l'appréciation des juges et des auteurs ? On peut légitimement le penser... Cette conception s'impose pour les notions souples et

variables dont le droit, à la différence des sciences exactes, a un impérieux besoin pour ne pas se couper des réalités. Il n'est pas sûr, en revanche, que l'abstention du législateur soit aussi fondée pour des concepts matériels et objectifs... La science juridique a besoin alternativement de souplesse et de rigueur. La cohérence nécessaire du système juridique implique des concepts et des principes nettement et précisément déterminés.

12 - Quant au contenu des définitions, on observe d'abord que, pour la plupart d'entre elles, les définitions du Code Civil reposent sur des critères objectifs. Celles qui font appel à des critères subjectifs sont beaucoup plus rares (entre 10 et 15 % des cas) et ces critères n'y sont généralement pas isolés, mais conjugués avec des critères objectifs (art. 524, 525, 1268, 1349, 1371, 1792-6, 1832...). Il n'y a guère que les définitions de la condition potestative (art. 1170), et de la condition mixte (art. 1171) qui semblent, de manière incontestable, exclusivement déterminées par un critère subjectif, c'est-à-dire par la volonté des personnes. Si la considération des personnes et de leur volonté n'est pas absente d'autres définitions, elle n'y est généralement pas, à elle seule, déterminante.

Les concepts définis sont le plus souvent caractérisés par un critère fonctionnel ou finaliste, ou par leurs effets. Il en est souvent ainsi, de façon très ostensible, dans la définition des instruments juridiques comme (si tant est qu'il s'agisse d'une définition) dans l'art. 427 selon lequel la tutelle est une "protection due à l'enfant", dans l'art. 1168 relatif à la condition dans les obligations, ou dans l'art. 2219 qui énonce que "la prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps...", ou encore dans la définition de la société par l'art. 1832 ou celle du contrat aléatoire (art. 1964). Plus spécialement, la définition des contrats (par ex. art. 1984 ou 2071) s'opère généralement par détermination de leur fonction ou de leurs effets. Mais ces effets étant issus de l'acte défini, celui-ci peut aussi se caractériser par son origine, donc par un critère de génération. Ainsi, selon l'art. 1984, "le mandat... est un acte par lequel (critère fonctionnel) une personne donne à une autre le pouvoir de faire..." (critère de génération)... Bien que critère fonctionnel et critère de génération ou critère des sources et critère des effets se confondent ou se conjuguent souvent, ce qui rend parfois leur distinction incertaine, il est possible d'affirmer qu'une définition sur trois, environ, procède d'un critère de génération, éventuellement combiné avec d'autres critères. L'acte authentique (art. 1317), caractérisé par le fait d'avoir "été reçu par officiers publics...", ou la cession de biens judiciaire, "bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi" (art. 1268), en sont de bons exemples.

On observe en outre que les éléments caractéristiques retenus dans les définitions sont le plus souvent positifs ou actifs et, moins d'une fois sur trois, seulement, des éléments négatifs ou passifs. Les critères négatifs sont eux-mêmes divers. Ils consistent soit dans le fait de supporter une charge, comme l'implique la servitude (art. 637), ou de risquer une perte, comme dans le contrat aléatoire (art. 1964) ou le bail à cheptel (art. 1804), soit en une véritable négation, telle que l'impossibilité d'exécution partielle des obligations indivisibles (art. 1218). Le critère simplement passif se rencontre, notamment, dans la condition casuelle (art. 1169), dans la solidarité (art. 1200), dans la cession de biens (art. 1265), dans l'acte authentique (art. 1317), dans la présomption légale (art. 1350), dans le sequestre conventionnel (art. 1956) ou dans le dépôt nécessaire (art. 1949)...

Enfin, les définitions se réfèrent très souvent à la personne de l'auteur d'un acte, des parties à un contrat ou du titulaire d'un droit. Elles utilisent

parfois un critère de temps (par ex. art. 2219 pour la prescription ; art. 1601-1 et s. pour les ventes d'immeubles à construire ; art. 1168, 1181, 1183, 1185 pour les conditions), qu'il s'agisse d'une durée, d'un délai ou d'un événement. On rencontre aussi dans les définitions des références plus ou moins expresses au lieu de situation (art. 687, 556), d'implantation (art. 524, 525), ou même de compétence (art. 1317). Mais l'utilisation de ce critère semble surtout réservée au droit des biens. Enfin, certaines définitions, parmi lesquelles la plus fameuse paraît être celle de la propriété (art. 544), énoncent les limites mêmes du concept défini.

Parmi les divers critères utilisés, il faut encore signaler la présence, dans certaines définitions du Code Civil, de critères quantitatifs, qualitatifs, qualificatifs ou d'assimilation.

L'utilisation de critères quantitatifs, déterminables par un procédé incontesté, facilite "le passage de la description à la qualification" (Ch. Perelman "Logique juridique - nouvelle rhétorique" Dalloz, Coll. Méth. du droit, 2^e Ed. n°23). Pourtant, le Code Civil n'en fait qu'un usage modéré. Si l'on fait abstraction de références indéterminées à une durée, à un prix ou à la pluralité des parties à un contrat, on ne rencontre de critère quantitatif que dans un peu plus de 10 % des cas. L'utilisation principale d'un critère chiffré et impératif n'apparaît même que dans l'article 388, pour définir la minorité par l'âge. On préfère, généralement se référer, de manière moins contraignante, à une quotité, voire la totalité, d'un ensemble, pour définir des concepts impliquant une mesure, comme le legs à titre universel (art. 1010), le testament (art. 895), la solidarité (art. 1200), la cession de biens (art. 1265 et 1268), le bail à cheptel (art. 1804), voire à une pluralité ou une unité (art. 1831 et 1831-1) ou même à une simple équivalence (art. 1104 : contrat commutatif).

Les critères qualitatifs dont l'application requiert une appréciation préalable sont assez peu nombreux également, malgré la diversité des qualités de référence possibles. Le code civil s'attache, selon les cas, à une identité (art. 1821, 1892), à une supériorité (art. 2095), à une obligation en nature (art. 1915), voire au caractère volontaire des faits (art. 1371) ou absolu des droits (art. 544), ou contentieux des choses (art. 1956), ou encore à la nature incertaine des événements (art. 1964 : contrat aléatoire ; art. 1168, 1169 : condition). Quant à la qualification des concepts, elle s'impose chaque fois qu'ils se matérialisent sous des formes différentes, permettant de les classer par catégories (par ex. obligations divisibles et indivisibles : art. 1217, 1218 ; cession de biens volontaire ou judiciaire : art. 1265, 1267 et 1268...). Mais, dans les définitions, la qualification des éléments constitutifs eux-mêmes est parfois nécessaire. Ainsi, les prêts sont "à usage" ou de "consommation" selon qu'ils portent sur un objet consommable ou non (art. 1874, 1875 et 1892) ; l'hypothèque est qualifiée de droit réel par l'art. 2114 ; le nantissement d'une chose est gage s'il s'agit d'un meuble, et antichrèse, si elle est immobilière (art. 2072). Enfin, les définitions procèdent parfois par assimilation pour estomper certaines différences et parvenir ainsi à une nécessaire unité de régime (art. 524 et 525 : immeubles par destination) ou pour soumettre certaines situations à des principes en régissant d'autres (art. 1831-1 : contrat de promotion immobilière assimilé au mandat d'intérêt commun).

13 - L'utilisation d'une énumération se rencontre dans un peu moins d'un tiers des définitions. Elle est pourtant intéressante car, selon le rôle qui lui est dévolu et les formes qu'elle prend, elle peut entamer ou non la qualité conceptuelle des définitions du Code Civil, puisqu'on sait que la véritable définition, "énoncé conceptuel", se distingue de l'énumération (G. Cornu "Droit Civil" - Introduction, les personnes, les biens" Ed. Montchrestien 2^e Ed. n°213).

On observe que les énumérations simplement énonciatives correspondent presque toujours à des exemples d'application de la définition matérielle d'un concept fondée sur des critères de fond. Loin d'affaiblir la qualité conceptuelle des définitions, elles la précisent par des illustrations. Il en est ainsi dans les art. 524 et 525, pour les immeubles par destination, dans l'art. 534 pour les meubles meublants, dans les articles 688 et 689 pour les principales catégories de servitudes, dans l'art. 1010, pour les legs à titre universel, dans l'art. 1350 pour les présomptions légales et dans l'art. 1964 pour les contrats aléatoires. Il arrive aussi que les textes énumèrent diverses formes d'un même élément constitutif : les art. 1101, pour le contrat en général, et 1582, pour la vente en particulier, énumèrent les principales obligations qui en résultent ; l'art. 567, relatif à l'accession en matière mobilière, énonce les finalités en vue desquelles la partie accessoire peut être unie à la partie principale. Il n'y a guère que l'art. 584 qui fournisse une simple énumération à titre de définition des fruits civils : sa qualité même de définition en devient contestable, encore qu'elle ne puisse être isolée de la définition des fruits naturels et des fruits industriels et du texte de l'art. 582 qui la précède.

Quant aux énumérations limitatives, elles sont souvent destinées à énoncer les diverses espèces d'un même concept générique et à exprimer des classifications, tout en en précisant éventuellement les critères : cela se vérifie à propos des catégories de meubles (art. 527), de servitudes (art. 687), de conditions (art. 1168), de contrats de louage (art. 1708), de louages d'ouvrage et d'industrie (art. 1779), de prêts (art. 1874) et de nantissements (art. 2072). Il n'y a guère que pour les meubles "par détermination de la loi" que l'on trouve une simple énumération, sans critère général de distinction (art. 529) ; mais cela se comprend aisément. Les autres énumérations que l'on rencontre dans les définitions concernent les divers objets auxquels s'attachent certains concepts (ex. art. 546 ou 556) et sont donc tout à fait compatibles avec l'idée même d'une définition dont on a vu qu'elle se caractérise par des spécificités formelles et, sur le plan substantiel, par la détermination de critères associés de qualification.

Cette approche générale des définitions dans le code civil peut être, cependant, encore affinée en tentant une typologie plus spécialisée des définitions selon leur objet.

II - TYPOLOGIE SPECIALE DES DEFINITIONS, SELON LEUR OBJET

14 - En dépit d'un certain nombre de traits communs à la plupart des définitions du Code Civil, on a pu observer ci-dessus qu'il existe également entre elles une assez grande diversité. Il semble cependant possible de dégager une meilleure homogénéité des définitions si, plutôt que de les analyser toutes ensemble, on examine séparément toutes celles qui ont un même objet. On a déjà remarqué (supra n° 10) que, dans le Code Civil, les définitions les plus nombreuses sont relatives à des catégories ou sous-catégories juridiques (A), ou, plus spécialement, à des actes juridiques (B). On s'en tiendra donc ici à une brève synthèse sur ces deux ensembles de définitions.

A - Les catégories et classifications

15 - Ch. Eisenmann (art. précité n° 7 et s.) a parfaitement montré que le problème de la définition des concepts est lié à celui des classifications car on ne peut bien définir des concepts en les prenant isolément un à un,

mais seulement "en ayant égard aux autres espèces d'un même genre" et en constituant "des séries plus ou moins nombreuses de concepts, base chacun de la réunion d'une classe ou catégorie d'objets". Dans l'oeuvre de qualification de tout juriste, une définition ne peut jamais être isolée de l'ensemble de définitions solidaires dont elle dépend. Il est donc naturel que la plupart des définitions concernent des catégories ou sous-catégories juridiques et se rattachent à des classifications.

On observe cependant que le Code Civil ne comporte pas de définitions dans tous les domaines du droit civil, mais seulement en certaines matières : on n'y trouve de définitions réelles ni en matière de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, ni dans le domaine du droit des personnes ou des régimes matrimoniaux. Les catégories ou sous-catégories définies y concernent les preuves, le droit des biens, les sûretés, les obligations contractuelles et les successions.

Pour le droit des biens, il s'agit surtout de la distinction des biens (art. 516 et s., 524-25, 528-29, 533 et s.), des servitudes (art. 637 et 687 et s.) et des fruits (art. 583 et s.). Pour les preuves, le code définit seulement certains modes de preuve : titre authentique (art. 1317), présomptions (art. 1349, 1350, 1353), aveu (art. 1356), serment (art. 1357), commencement de preuve par écrit (art. 1347). Quant aux successions, on ne trouve que la définition des diverses sortes de lignes de parenté (art. 736) et de legs (art. 1003 et 1010). En ce qui concerne les sûretés, on ne trouve que la définition de sûretés réelles, comme les privilèges (art. 2095) et les hypothèques (art. 2114), et du nantissement, traité au titre des contrats (art. 2071-72).

Il faut donc souligner combien l'arsenal des véritables définitions légales est incomplet dans le Code Civil, même s'il faut y ajouter des classifications abordées sous forme de règles juridiques ou d'énumérations qui ne constituent pas, en elles-mêmes, de vraies définitions mais dont il est aisé de déduire des critères conceptuels (par ex. privilèges sur les meubles, généraux et spéciaux sur certains meubles, privilèges spéciaux sur les immeubles et privilèges généraux immobiliers : art. 2099 et s.).

C'est certainement en matière d'obligations contractuelles que le Code Civil est le plus riche en définitions. Outre les définitions du contrat et des grandes catégories de conventions (art. 1101 et s.), on y trouve des définitions des ventes (art. 1582 et 1601-1 et s.), des diverses sortes de louage de choses et d'ouvrage (art. 1708 et s. et 1779, 1800, 1801, 1804, 1821, 1831), de la société (art. 1832), des prêts (art. 1871, 1875, 1892), des dépôts (art. 1915, 1949), du sequestre (art. 1956), du nantissement (art. 2071, 2072). Le Code Civil contient également des définitions des principaux instruments de la technique contractuelle : conditions (art. 1168 à 1171, 1181, 1183), terme (art. 1185), solidarité (art. 1197, 1200), obligations divisibles et indivisibles (art. 1217, 1218), mais aussi cession de biens (art. 1266, 1267) ou clause pénale (art. 1226).

Les caractères communs des définitions de catégories ou sous-catégories juridiques sont spécialement révélés par l'analyse des définitions relatives aux actes juridiques.

B - La définition des actes juridiques

16 - On observe en effet que celles-ci, dans leur quasi-totalité, s'intègrent dans des classifications et sont ainsi également révélatrices des particularités de la définition des catégories juridiques.

Quant au fond, il s'agit de définitions conceptuelles, même s'il s'y adjoint parfois une note terminologique, comme dans l'art. 1874. Toutes les définitions d'actes juridiques procèdent par détermination de leurs éléments constitutifs, au moins sommairement comme l'art. 2072 qui définit le gage et l'antichrèse comme des nantissements (dont la notion est décrite par l'art. 2071) portant, l'un sur une chose mobilière, l'autre sur une chose immobilière. Elles reposent presque toujours sur un critère fonctionnel, finaliste ou d'effets et comportent, le plus souvent, une référence expresse à la personne de l'un au moins des intéressés. Ce sont enfin toujours des définitions à vocation interdisciplinaire, susceptibles d'être utilisées en d'autres matières qu'en droit civil, même si certaines d'entre elles, relatives aux baux à cheptel ou au droit de la construction par exemple, semblent, à première vue, assez spécialisées.

Généralement dérivées, parce que rattachées au contrat en général, ou à une catégorie générale, ce sont presque toujours des définitions directes (rarement des définitions induites : art. 1779 ou 1831) et impératives ou directives. Il ne semble pas y avoir de définitions simplement indicatives ou interprétatives en matière d'actes juridiques.

Quant à leur forme, les définitions des actes juridiques, puisqu'elles s'intègrent généralement dans des classifications, sont le plus souvent incluses dans un ensemble de définitions groupées ou éparées. Celles qui semblent isolées, comme l'art. 1582 pour la vente, l'art. 1659 sur la faculté de rachat ou l'art. 1831-1, relatif au contrat de promotion immobilière, ne le sont souvent pas en réalité, parce que rattachées au contrat en général ou à un contrat spécial. Il n'y a guère que l'art. 1371 définissant les quasi-contrats qui soit vraiment isolé.

Presque tous les actes juridiques, enfin, sont définis dans un article spécial de définition, même s'il arrive que deux ou trois définitions soient regroupées au sein d'un seul article ou qu'une règle de droit s'ajoute à la définition (art. 1984) proprement dite. Quant à leur formulation, les définitions des actes juridiques empruntent presque toujours la forme principale ou directe et sont le plus souvent homogènes.

C'est ainsi que peut se dessiner le modèle de base de la définition des actes juridiques, par leurs dénominateurs communs.

17 - Au-delà de cette image générale, la définition des divers actes juridiques use de critères et de procédés divers, selon les cas. Elle peut comporter des critères de génération ou d'assimilation, objectifs ou subjectifs, des éléments qualitatifs, quantitatifs ou qualificatifs, passifs ou actifs, de temps ou de lieu... Elle opère par synonymie, par antinomie, par renvoi, par dénomination... Elle recourt à des exemples, à des énumérations, à des intitulés... Elle est placée en exergue ou non, selon qu'elle concerne ou ne concerne pas une catégorie principale ou suffisamment importante par rapport aux autres... Mais ce ne sont là, semble-t-il, que des traits contingents, sans signification générale pour l'ensemble des définitions des actes juridiques et, plus largement, des catégories juridiques. Ils marquent seulement la diversité et la richesse possibles des définitions juridiques dont le contenu et la forme peuvent varier infiniment dans le détail.

CONCLUSION

18 - Au-delà des difficultés et des incertitudes ponctuelles qui s'attachent à l'examen et à la caractérisation des définitions du Code Civil, leur analyse conduit à des enseignements généraux qui ne semblent guère contestables.

On observe d'abord l'importance globale de ces définitions mais également leur absence complète de certaines matières. On peut en déduire que le législateur a entendu établir l'arsenal conceptuel indispensable à une matière aussi fondamentale que le droit civil et à un monument législatif tel que le Code Civil. Mais il semble aussi que les rédacteurs du Code Civil se soient méfiés des définitions et les aient délibérément évitées, pour laisser au juge un large pouvoir d'appréciation face à des notions souples ou évolutives, voire pour ne pas encombrer le code de définitions qui, à tort ou à raison, leur ont paru inutiles.

On observe en outre la profonde permanence des définitions du Code Civil, leur vocation interdisciplinaire et, dans l'ensemble, leur bonne qualité formelle et substantielle. On peut en déduire qu'il s'agit là d'un important stock commun de définitions aux richesses duquel toutes les autres matières juridiques peuvent puiser, ce qui les dispense de redéfinir elles-mêmes les mêmes concepts, si elles n'entendent pas déroger à leur sens commun.

Les définitions du Code Civil constituent un élément essentiel de la structure du système juridique en général. Les définitions purement conjoncturelles ou contingentes, à contenu variable ou, au contraire, précisément quantifiées en sont à peu près absentes, de même que les définitions purement terminologiques, se bornant à énoncer le sens particulier d'un vocable pour les besoins propres à un texte déterminé.

On rejoint alors ce "modèle français de définition" qu'a si bien décrit M. le Doyen Cornu ("Introduction, les personnes, les biens" op. cit. n° 213) et cette idée que "les définitions réelles sont des règles de base", relatives aux "données juridiques de base", à caractère "logique" et "pédagogique", prétendant avoir "une valeur spéculative" et tendre "à la cohérence du système juridique" (G. Cornu "les définitions dans la loi" art. précit. n° 23 et s. ; 34).

On ne s'étonnera donc pas de ne trouver dans le code civil, presque uniquement, que des définitions conceptuelles. Mais il faut alors s'attendre à ne pas rencontrer, dans les matières spécialisées, de définition légale des concepts déjà définis dans le code civil et à y trouver, au contraire, la définition de notions plus ponctuelles ou conjoncturelles et un certain nombre de définitions terminologiques, de caractère moins rigide et d'inspiration plus pragmatique.

Selon que l'on a du Droit une approche plus systémique ou plus existentielle et pragmatique, on souhaite plus ou moins de définitions conceptuelles. Selon que l'on reconnaît au juge une plus ou moins large part d'initiative dans l'interprétation et l'application du droit, on attend de la loi et du règlement plus ou moins de définitions. Mais la nécessaire cohérence du système juridique implique, dans une matière aussi fondamentale que le droit Civil, un arsenal suffisant de définitions conceptuelles. Faut-il alors en laisser au juge et à la doctrine le soin principal ? L'émergence constante de problèmes nouveaux de définition peut inciter à ne pas multiplier les définitions rigides dans les textes ou, au contraire, à les assortir de garde-fous. On méditera sur cette alternative à partir de la définition du concubinage : des arrêts récents ont admis qu'en l'absence de définition légale de "l'union libre" et du mot "concubin", législation et jurisprudence n'ont fait produire d'effets juridiques au concubinage que dans la mesure où il résultait d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, lequel est l'union d'un homme et d'une femme. Ils ont dès lors refusé de traiter comme concubins des couples d'homosexuels, estimant que le concubinage implique l'hétérogénéité sexuelle dans le couple... (Kennes 27 nov. 1985 et Paris 11 octobre 1985 D. 1986 II 380 note D. Denis). A suivre ! Vaut-il mieux alors encadrer le juge dans la rigueur d'une définition légale ou le laisser libre d'apprécier ?

ANNEXE : GRILLE D'ANALYSE DES DEFINITIONS

1 - ORIGINE

Epoque napoléonienne
Postérieure à l'Empire
Définition récente (postérieure à 1958)

2 - FONDA - Objet

Règles et principes
Dérogation
Institutions
Personnes
Droits et obligations
Choses et biens
Actes juridiques
Concepts
Catégories principales
Sous-catégories
Instruments juridiques (autres)

B - Finalités de la définition

Définition d'une notion
Terminologie
Interprétation ou application d'un texte
Classification
Ordre juridique général

C - Contenu de la définition

Éléments constitutifs
Critère fonctionnel (ou finaliste ou des effets)
Énumération limitative
Énumération énonciative
Critère de génération
Critère qualitatif
Critère quantitatif
Critère qualificatif
Critère d'assimilation
Critère objectif
Critère subjectif
Critère de temps
Critère de lieu
Critère de personne
Éléments négatifs (ou passifs)
Éléments positifs (ou actifs)
Expression d'une limite

D - Nature de la définition

Définition directe
Définition induite
Définition conceptuelle (ou matérielle)
Définition terminologique (ou formelle)
Définition ouverte (ou souple, ou indicative)
Définition fermée (ou rigide)
Définition impérative (ou directive)
Définition indicative (ou interprétative)
Définition principale
Définition dérivée (rattachée ou opposée à d'autres éléments)
Définition générale (interdisciplinaire)
Définition spécialisée

3 - FORMEA - Place dans les textes

Dans un texte général
Dans un texte spécial (dérogatoire)
Dans un article spécial
Sans article spécial
En exergue
Dans le corps du texte
Dans un ensemble de définitions groupées
Dans un ensemble de définitions éparses
Isolée
Par un intitulé

B - Formulation de la définition

Directe
Indirecte (ou dérivée)
Homogène
Hétérogène
Langage courant
Langage technique
Par synonymie (ou par dénomination)
Par antinomie
Par hiérarchie
Par renvoi
Par rattachement
Par dérogation
Par utilisation d'exemples

C - Qualité de la définition

Claire
Ambigüe
Complète
Incomplète